



Visites médicales

Sauf avis contraire du Médecin du travail, certaines visites ou examens médicaux peuvent être reportés. Le Médecin du travail informe l'employeur et le salarié de ce report et leur communique la nouvelle date retenue. Lorsque le Médecin du travail n'a pas les coordonnées du salarié, il invite l'employeur à lui communiquer la nouvelle date retenue. Le report des visites médicales d'information et de prévention et celles relatives à la reprise au travail après une absence **ne font ni obstacle à l'embauche d'un salarié ni à la reprise du travail dans l'entreprise**. Pour les salariés en CDD et les salariés en intérim, le Médecin du travail tient compte des dernières visites médicales et examens effectués par le salarié au cours des 12 derniers mois.

A compter du 9 avril 2020

<i>Les visites médicales et les examens médicaux concernées par un éventuel report</i>	<i>Dates de report</i>
<p>La visite médicale d'information et de prévention initiale y compris les salariés du secteur agricole (Visite médicale d'embauche) doit être effectuée dans les trois mois à compter de la prise effective du poste de travail sauf pour les salariés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les travailleurs handicapés- Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans- Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes- Les travailleurs de nuit- Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées	<p>Reporté au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 pour les visites dont l'échéance arrivait entre le 12 mars 2020 et la 31 aout 2020.</p>



<p>Le renouvellement des visites médicale d'information et de prévention qui doit être effectué par un professionnel de santé au travail selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans, cette périodicité étant fixée par le Médecin du travail (Tous salariés du privé y compris ceux du secteur agricole)</p>	<p>Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 pour les visites dont l'échéance arrivait entre le 12 mars 2020 et la 31 aout 2020.</p>
<p>Le renouvellement de la visite médicale d'embauche (4 ans) et la visite intermédiaires (2 ans) pour les salariés du privé y compris ceux du secteur agricole affectés à un poste présentant des risques pour sa santé et sa sécurité ou pour celles des autres ou encore pour des tiers évoluant dans son environnement immédiat de travail</p>	
<p>Le Médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise lorsque la reprise du travail est prévue avant le 31 aout 2020.</p>	
<p>Les visites médicales de reprises, pour les salariés du privé, intervenant dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail après certaines absences (Maternité, maladie professionnelle, absence d'au moins 30 jours pour accident du travail ou maladie/accident non professionnel) peuvent être reportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé - Dans la limite de trois mois pour les autres salariés <p>Les salariés suivants ne sont pas concernés par ses mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs handicapés - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes - Les travailleurs de nuit 	

A compter du 24 janvier 2021 : de nouveaux reports

Les visites de préreprises et de reprises au travail ne font plus l'objet de report depuis le 22 janvier 2021. Par dérogation et **jusqu'au 16 avril 2021**, le Médecin du travail pourra confier à un infirmier en santé au travail le soin de passer **les visites médicales de préreprises**. Il en est de même pour **les visites de reprises** sauf pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé. Cependant, l'avis d'aptitude et les préconisations éventuelles ne pourront être émis que par le Médecin du travail sur propositions de l'infirmier. Lorsqu'infirmier l'estime nécessaire, il orientera le salarié vers le Médecin du travail qui réalisera alors la visite de préreprise ou de reprise sans délai.

En tout état de cause, les certificats d'aptitude, les préconisations et les recommandations ne peuvent être faites que par le Médecin du travail.

<i>Les visites médicales et les examens médicaux concernées par un report</i>	<i>Dates de report</i>
<p>La visite médicale d'information et de prévention initiale (Visite médicale d'embauche) pour les salariés du secteur privé y compris pour les travailleurs du secteur agricole ainsi que la visite de prise de fonction des agents de la fonction publique peuvent être reportées sauf pour les salariés/agents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs handicapés, - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, - Les travailleurs de nuit, - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du Code du travail sont dépassées, - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'expositions fixées relatives au champ magnétique sont dépassées - Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 	<p>Sont reportées d'un an les visites médicales et examens médicaux dont l'échéance arrivait avant le 30 septembre 2020 et avant les mesures dérogatoires relatives aux visites médicales prises le 3 avril 2020</p> <p>Sont également reportées dans la limite d'un an, les visites médicales déjà reportées et qui devaient être réalisées à compter du 12 mars 2020 et qui n'ont pu être réalisées avant le 4 décembre 2020.</p>
<p>Le renouvellement des visites médicale d'information et de prévention pour les salariés du secteur privé y compris ceux du secteur agricole devant être effectué par un professionnel de santé au travail selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans, cette périodicité étant fixée par le Médecin du travail, font l'objet d'un report.</p>	
<p>L'examen médical biennal des agents de la fonction publique peut être reporté.</p>	
<p>Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire fait l'objet d'un report (Pour les salariés y compris ceux du secteur agricole affectés à un poste présentant des risques pour sa santé et sa sécurité ou pour celles des autres ou encore pour des tiers évoluant dans son environnement immédiat de travail)</p>	
<p>La visite de départ en retraite peut faire l'objet d'un report</p>	

Enfin, les visites médicales prévues entre le 15 décembre 2021 et le juillet 2022 peuvent être reportées de 6 mois

Des visites déjà reportées avant le 3 décembre 2020 et dont l'échéance aurait dû intervenir entre le 15 décembre 2021 et au plus tard le 31 juillet 2022 peuvent être reportées de 6 mois. Il s'agit des visites suivantes :

- **De la visite d'information et de prévention**
- **Du renouvellement de la visite d'information et de prévention**
- **La visite de renouvellement dans le cadre d'un suivi adapté** (Travailleurs de nuit, travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou allaitantes, les salariés handicapés, les salariés titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs exposés à des champs magnétiques au-delà des valeurs limites, les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2)
- **La visite intermédiaire pour les salariés bénéficiant d'un suivi renforcé**
- **La visite de renouvellement pour les salariés bénéficiant d'un suivi renforcé**
- **L'examen médical avant de partir en retraite**

Sources de droit

- Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- Décret 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire (17 avril 2021)
- Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi (2 août 2021)
- Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptation les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail et à l'urgence sanitaire modifié
- Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux pour les services de santé au travail à l'urgence sanitaire (30 sept. 2021)
- Décret n° 2020-1250 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les Services de santé au travail à l'urgence sanitaire